

Société internationale des Amis de Cicéron

Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 8 avril 2008 Reconnaissance d'intérêt général du 16 juin 2008 Siège : 5, rue Victor Daix 92200 Neuilly-sur-Seine

Décision nº 7

Relative aux règles de révision des textes scientifiques soumis à la SIAC

Après avis du président du conseil scientifique, le Bureau établit, par la présente décision, le règlement intérieur de la SIAC sur les conditions de publication des textes scientifiques.

a) L'envoi des textes. Les textes scientifiques proposés pour une mise en ligne doivent être adressés au président ou au vice-président.

b) La revue des textes.

- Le président ou le vice-président adressent le texte à deux membres scientifiques, en prenant soin de choisir deux compétences variées, deux pays différents si possible, et s'assurent du respect de la déontologie.
- La procédure est celle du « double aveugle ». Les deux réviseurs ne connaissent pas le nom de l'auteur de l'article et celui-ci ne connaît pas le nom des réviseurs.
- Les deux membres scientifiques répondent au président ou au viceprésident dans le délai fixé avec :
 - « avis favorable » (avec remarques ou réserves)
 - « avis défavorable » (et une explication)

c) Les conditions de publication.

- S'il y a deux « avis favorables », l'article est publié.
- S'il y a deux « avis défavorables », l'article est refusé (sans appel).
- Naturellement, l'auteur peut proposer à nouveau son texte après avoir suivi les recommandations et corrigé les erreurs manifestes.
- En cas d'avis divergents, le président et le vice-président demandent l'arbitrage du conseil scientifique.
- En cas d'avis défavorable, seuls le président ou le vice-président préviennent l'expéditeur.
- Les réviseurs et le conseil scientifique seront invités à distinguer les travaux des jeunes chercheurs devant être encouragés de ceux des

chercheurs confirmés.

- d) La publication. Les articles publiés sont précédés de la mention « revu conformément au règlement de la SIAC ».
- e) Les réviseurs sont anonymes. Cependant, les membres scientifiques qui acceptent cette tâche pourront faire figurer la mention « réviseur » dans leur fonction à la SIAC.
- **f) Application.** Cette procédure entre en vigueur de manière systématique à compter du 1er janvier 2010.

Ne sont pas soumis à la révision :

- Les textes pédagogiques (dont la qualité est examinée par une procédure équivalente) ou de présentation générale (rubrique Propédeutique).
- Les nouvelles et les contributions à la Gazette, qui font l'objet d'un triple contrôle qualité (comité éditorial, bureau et conseil scientifique).
- La bibliographie (qui devra faire l'objet d'une vérification scientifique particulière).

Ph Rousselot

St. Nound

Ermanno Malaspina

Brown Molasjin